



Convention d'Adhésion

Groupement de Santé et Sécurité au travail
du gouvernorat de Tunis

Conformément aux dispositions de :

Ref Entreprise:

* La loi 66/27 portant promulgation du code du travail, (et les lois qui l'ont modifié: loi n° 94 -29 du 21 Février 1994 et la loi n° 96-62 du 15 Juillet 1996); et notamment les articles: 1, 152, 152-2, 152-3 et 153.

* Les **décrets**:

n° 68-83 de l'année 1968 Fixant la nature des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale,
n° 2000 -1985, n° 2000 -1986 et 2000 -1987 du 12 Septembre 2000.

* l'**Arrêté** de Monsieur Le Ministre des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger du 27 Octobre 2003 fixant les normes des locaux, équipements... des services médicaux du travail.

* Le **Statut Intérieur** du Groupement de Santé et Sécurité au Travail du Gouvernorat de Tunis

Une convention d'adhésion au Groupement de Santé et Sécurité au Travail du Gouvernorat de Tunis a été souscrite
Entre :

Le **Groupement de santé et sécurité au travail du gouvernorat de Tunis**,

Représenté par son Président

dont le siège social est sis au N° 10, Rue El-Hamidia par l'avenue Kheireddine Pacha, 1073 -
Montplaisir Tunis.

D'une part ;

Et L'Entreprise (ou l'Etablissement):

Nom / Raison Sociale: **STE TELCOTEC**

Matricule CNSS/CNRPS

5	6	2	0	9	3	-	7	5	
---	---	---	---	---	---	---	---	---	--

Matricule Fiscal ...1383621J/AM/000.....

Secteur d'activité : ACTIVITE D'INGENIERIE ET FORMATION CONTENUE.

Adresse: N° 000... Av/Rue/Route/Impasse*/ ** EL GHAZELA.....

..... POLE TECHNOLOGIQUE..... Délégation..... BLOC I.....

Gouvernorat..... ARIANA..... Code postal..... 2088.....

Téléphone ...71857498..... Fax ...71857498.....

dont le Représentant Légal : Nom..... ELLOUZE..... Prénom..... MALEK.....

Qualité : (PDG ,DG, Directeur, Gérant,..... **Gérant**.....)

Carte identité Nationale : N° **08760522** du **Tunis**.....

D'autre part.



A a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Service Médical du Travail du Groupement de Santé et Sécurité au Travail du Gouvernorat de Tunis, effectuée au bénéfice des salariés de l'entreprise (ou l'Etablissement, objet de la présente convention, les examens médicaux suivants :

- la visite médicale d'embauche
- la visite médicale périodique
- la visite médicale de reprise du travail suite à : un accident du travail - une maladie professionnelle - des absences de plus de 21 jours ou des absences répétées, pour raison de santé.
- les visites spontanées en cas d'urgence.

Article 2 :

Le médecin du travail du groupement a une mission essentiellement préventive. Il ne peut exercer ni la médecine de contrôle ni celle de soins, (sauf dans les cas urgents), et ce conformément aux dispositions de l'art 28 du décret 2000-1985 ainsi que les dispositions du Code de déontologie médicale.

Article 3 :

En vue de l'établissement de la Fiche d'aptitude médicale professionnelle, le médecin du travail du GSST Tunis demandera les examens complémentaires (et/ou) les explorations fonctionnelles, (et/ou) les expertises médicales qu'il jugera nécessaires, et ce conformément à l'article 8 du décret n° 2000-1985 du 12 septembre 2000 portant organisation des services médicaux du travail en Tunisie.

Article 4 :

Les frais des examens médicaux, des examens complémentaires (et/ou) explorations fonctionnelles, (et/ou) les expertises médicales, demandés par le médecin du travail, sont à la charge de l'employeur et ce conformément aux dispositions de l'article sus cité.

Ces Frais ainsi que les modalités de leur paiement feront l'objet d'un **Avenant** à la présente convention, établi en commun accord entre les deux partis.

Article 5 :

Les analyses et examens complémentaires effectués au sein du GSST Tunis sont compris dans la cotisation annuelle de l'entreprise.

Article 6 :

Le médecin du travail consacrera un temps minimum pour effectuer toutes les prestations qui sont destinées à l'entreprise conformément aux dispositions de l'art 29 du décret 2000 -1985, et ce à hauteur de: **une heure par mois** pour:

- 1) 30 agents administratifs (ou assimilés);
- 2) 20 ouvriers ou techniciens (ou assimilés)
- 3) 10 salariés soumis à la surveillance médicale spéciale (décret 68 - 83).

Article 7 :

Le médecin du travail consacrera le tiers de ce temps (art 30 du décret 2000 - 1985) **pour:**

- * les visites des lieux du travail en vue d'évaluer les différents risques professionnels, et l'amélioration des conditions de travail, y effectuer des études de poste de travail.
- * l'éducation sanitaire, l'information et la sensibilisation du personnel.
- * la participation aux différentes activités du CCST de l'entreprise (réunions, enquêtes suite à un accident du travail ou maladie professionnelle)

Article 8 :

une **Fiche d'Aptitude Professionnelle** pour l'année en cours, doit être établie par Le Médecin du Travail pour chaque salarié ayant bénéficié de La Visite Médicale Périodique , et ce Conformément à l' article 11 du décret 2000 - 1985 . Un exemplaire est remis à l'intéressé, l'autre au service du personnel de l'entreprise.

Le GSST Tunis remettra également un **Rapport Annuel** de toutes les actions et prestations dont a bénéficié l'entreprise.

Article 9 :

Modalité d'Organisation des prestations servies à l'entreprise :

Dans le but de bien organiser les différentes activités du GSST Tunis,



* L'entreprise s'engage à communiquer à l'administration du groupement au plus tard le 31 Janvier de chaque année la liste de son personnel déclaré à la CNSS au 4ème trimestre de l'année précédente, délivrée avec un accusé de réception.

* Le GSST Tunis est tenu d'envoyer à l'entreprise avant la fin du mois qui suit un Programme annuel des différentes prestations destinées à l'entreprise (calendrier des Activités Médicales et du Tiers Temps).

* Les deux parties valideront, après concertation le dit Programme, qui sera soumis à l'Inspection Médicale Régionale de Tunis pour Agrément.

Les examens médicaux des salariés s'effectueront:

- * soit, dans les locaux du GSST de Tunis après accord préalable entre les deux parties.
- * soit, au sein de l'entreprise, si elle dispose d'un local approprié (art 21 du décret 2000 - 1985).

Les salariés de l'entreprise exerçants en permanence hors du Gouvernorat de Tunis, seront signalés au GSST Tunis. Ce dernier organisera en collaboration avec le groupement de Médecine du travail territorialement compétant leur Couverture Médicale du Travail et en référera à l'entreprise les modalités de cette couverture.

Article 10 :

Les litiges concernant l'organisation et le déroulement de cette activité seront soumis à l'Inspection Médicale du Gouvernorat de Tunis.

Article 11 :

Au cas où l'entreprise signifie son intention de résilier la présente convention; elle est tenue d'en informer le Président du GSST Tunis par lettre recommandée (avec accusé de réception) au moins six mois avant la date présumée de la résiliation.

Le GSST Tunis est tenu d'aviser l'Inspection Médicale du Travail du Gouvernorat de Tunis 15 jours après la date de réception de la lettre recommandée de la signification de l'intention de résiliation.

Article 12 :

Le non paiement des contributions financières de l'entreprise au GSST Tunis (tel que définis par l'art 5 du décret 2000-1985) l'expose aux mesures de l'art 234 du code du travail.

Le GSST Tunis conserve son droit d'introduire une action auprès des tribunaux territorialement compétents pour le recouvrement des **Sommes dues**.

L'enregistrement de cette Convention, si besoin est, sera à la charge du demandeur.

Fait à Tunis le: 01/11/2024

Le Président du groupement de santé et sécurité au travail de Tunis.

Signé:

Le Représentant Légal de l'Entreprise:

D. Radek Ellouze

Signé:

